



*De toutes les villes, de tous les foyers et de tous les quartiers,
on marche vers l'Elysée !*



Marche des Solidarités

19 septembre - 17 octobre 2020

Du 19 septembre au 17 octobre 2020, nous marchons pour demander la régularisation de tou.te.s les sans-papiers, la fermeture des CRA et des logements pour tou.te.s.

Nous marchons également pour les droits des travailleuse.e.s sans-papiers, dont l'utilité sociale semble avoir été découverte lors du confinement, alors qu'elles et ils travaillaient dans les secteurs dits « essentiels » : nettoyage, commerce, construction, manutention, livraison, agriculture...

Malgré tout, grand.e.s oublié.e.s des mesures d'urgence, ils et elles n'ont pu bénéficier ni du chômage partiel, ni d'une régularisation massive de leurs situations.

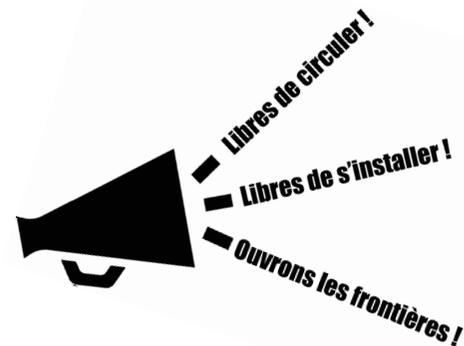
Pour tou.te.s les salarié.e.s sans-papiers, nous revendiquons le droit à un travail digne et un revenu décent, le respect du droit du travail, l'accès au chômage - partiel ou non - à la sécurité sociale et à des procédures de régularisation sans conditions.

Nous refusons que le patronat, avec la complicité des gouvernements successifs, maintienne les salarié.e.s sans-papiers dans des situations de quasi-esclavage.

Nous refusons que les entreprises soient des lieux d'exploitation, racistes et sexistes, où l'on prive les travailleuse.e.s sans-papiers des droits dus à tous les salarié.e.s.

Nous refusons que les employeurs voyous profitent de la situation administrative et de la menace d'une expulsion pour exploiter des travailleuse.e.s sans-papiers au mépris de la Loi, de leur santé, de leur sécurité...

Pour toutes ces raisons, les adhérent.e.s de la CNT-Solidarité ouvrière se battent quotidiennement et participent, chaque année, à la marche des solidarités.



Rejoignez-nous !

**CNT-Solidarité ouvrière
4 rue de la Martinique**

www.cnt-so.org
contact@cnt-so.org
Facebook : @cnt.so
Twitter : @cntso_fr



Les travailleur.euse.s sans-papiers ne sont pas des travailleur.euse.s sans droits !

Le code du travail est le même pour tou.te.s, travailleur.euse.s avec ou sans-papiers, notamment :

Code du travail
L8252-1

Sur la durée légale du travail

La durée légale du travail est de 35h par semaine, maximum 44h avec des heures supplémentaires.
Par jour, la durée maximale est de 10 heures.

Sur les repos

Tous les salariés bénéficient d'un droit au repos, de 11h consécutives chaque jour et de 24h consécutives chaque semaine.
Et lors d'une journée de travail, d'une pause de 20mn si l'on travaille plus de 6h.

Sur les congés payés

Chaque mois travaillé, on cumule 2,5 jours de congés payés, soit 25 jours de congés par an que l'employeur doit organiser.

Sur l'ancienneté

Elle doit être prise en compte, pour le calcul des primes d'expérience ou de l'indemnité de licenciement.

Sur les mesures pour la santé et la sécurité au travail

L'employeur fournit les équipements de sécurité, programme les formations, visites médicales d'embauche et de suivi...

Si vous avez un accident du travail, le patron le déclare.

- Vous bénéficiez alors des IJSS.
- Vous pouvez obtenir un titre de séjour temporaire en cas d'incapacité supérieur à 20%.

Circulaire
n°95-11 du
17/2/1995

Code de
l'entrée et
du séjour
L313-11

 Votre patron doit aussi respecter les règles de la **Convention collective** de votre secteur.

En cas de licenciement :

- Dans tous les cas, l'employeur paye toutes les sommes dues sur la période travaillée, incluant les heures supplémentaires, salaires, primes et congés payés.
- S'il connaissait ou pouvait connaître votre situation administrative, il doit vous verser une indemnité de trois mois de salaire minimum.
- Si vous êtes parti.e.s dans un autre pays, l'employeur est tenu de vous faire parvenir ces sommes et de payer les frais d'envoi.

Code du travail
L8252-2

En plus : si le patron n'a pas déclaré votre travail, il peut être condamné à verser une indemnité forfaitaire de six mois de salaire pour travail dissimulé.

▲ Gardez bien toutes les preuves de travail : paiement des salaires, badges, plannings, textos...

 **Les travailleur.euse.s sans-papiers peuvent saisir le Conseil de Prud'hommes pour faire valoir leurs droits !**

Admission au séjour des salariés étrangers : il existe un régime exceptionnel pour...

Circulaire
« Valls »
du
28/11/2012

- les travailleur.euse.s présent.e.s en France depuis plus de trois ans, disposant d'au moins 24 bulletins de salaire.
- les travailleur.euse.s présent.e.s en France depuis plus de cinq ans, disposant d'au moins 8 bulletins de salaire.

Pour obtenir votre régularisation, l'employeur doit vous fournir un formulaire CERFA et, si vous travaillez sous alias, une attestation de concordance.